

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2017

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame la 1ère adjointe au maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, 1ère adjointe au maire puis de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 11 décembre 2017.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT** (*arrivé à 20h15*), Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Jacob **NALOUHOUNA** (*arrivé à 20h44*), Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Danielle **BOUDET**, Pascal **HUÉ**, Sandrine **NAGEL**, Mehdi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIER**.

Étaient absents :

- Michel **BILLOUT** représenté par Clotilde **LAGOUTTE**
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Simone **JEROME**
- Didier **MOREAU** représenté par Michel **VEUX**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Virginie **SALITRA**
- Samira **BOUJIDI** représenté par Karine **JARRY**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Claude **GODART**
- Pascal **D'HOKER** représenté par Monique **DEVILAINE**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Catherine **HEUZE-DEVIES**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Charles MURAT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame LAGOUTTE informe que Monsieur le maire arrivera avec un peu de retard puisqu'il est retenu à une séance du conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois.

Madame la 1ère adjointe au maire informe les membres du conseil municipal que des précisions ont été apportées sur les délibérations suivantes :

- **Délibération n°2017/DEC/173** : Vœu relatif à la déviation de contournement Ouest de Nangis ;
- **Délibération n°2017/DEC/184** : Nouvelles modalités de calcul du quotient familial et nouveaux barèmes à compter du 1er janvier 2018 ;

- **Délibération n°2017/DEC/186** : Demande de subvention D.E.T.R. 2018 – Extension de l'école des Rossignots : Construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités (*fusionnant les projets de délibération n°186 et 187*) ;
- **Délibération n°2017/DEC/188** : Demande de subvention – Dotation de soutien à l'investissement public local 2018 : Extension de l'école des Rossignots : Construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités (*fusionnant les projets de délibération n°188 et 189*) ;
- **Délibération n°2017/DEC/192** : Autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement exercice 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- **Délibération n°2017/DEC/196** : Tarifs accueils pré et post scolaires et de la restauration municipale à compter du 1er janvier 2018 ;
- **Délibération n°2017/DEC/197** : Tarifs des séjours vacances hiver et été et nouveaux montants des aides financières pour les séjours dans le cadre d'un projet pédagogique à compter du 1er janvier 2018.

Madame la 1ère adjointe au maire propose au Conseil municipal de rajouter les points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

- **Délibération n°2017/DEC/187** : Demande de subvention D.E.T.R. 2018 – Aménagement d'un columbarium ;
- **Délibération n°2017/DEC/189** : Autorisation du Conseil municipal de passer des écritures comptables au 1er janvier 2018 des budgets annexes « Activités culturelles » et « Centre aquatique » sur le budget principal de la ville ;
- **Délibération n°2017/DEC/198** : Budget annexe des activités culturelles – Tarifs des spectacles et du cinéma pour l'année 2018 – Modification de la délibération n°2017/NOV/159 du 6 novembre 2017 ;
- **Délibération n°2017/DEC/199** : Attribution de la protection fonctionnelle à un agent municipal.

Madame la 1ère adjointe au maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2017.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 6 novembre 2017 est adopté avec 22 voix Pour et 6 Abstentions (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, S. SCHUT).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT :

Monsieur GABARROU demande quelle est la durée de la concession accordée dans la décision n°059 puisqu'elle indique à la fois une durée de 15 ans dans le titre et de 30 ans dans l'acte ?

Madame JEROME répond qu'au vu du montant, il s'agit probablement d'une concession de 30 ans mais que cela sera vérifié et l'acte corrigé. Après vérification, il s'agit bien de 30 ans.

Madame DEVILAINE demande si, dans le cadre de la décision n°056, l'entreprise qui a été retenue pour la réfection de la couverture des vestiaires du gymnase municipal est la même que celle qui a réalisé les travaux de couverture.

Monsieur PALANCADE répond par la négative en indiquant qu'il s'agit de travaux complémentaires afin d'éviter qu'il y ait des fuites d'eau par temps de pluie. La société qui a réalisé la couverture du gymnase a été convoquée, des relances et une mise en demeure lui ont été adressées pour réparer les anomalies constatées.

Conventions signées par le maire :

Monsieur GABARROU fait remarquer que la convention n°167 portant sur la représentation d'un spectacle ne comporte qu'une annexe avec des caractéristiques techniques.

Madame LAGOUTTE dit qu'il y aura une vérification des documents et que s'il y a d'autres pièces, elles seront communiquées ultérieurement.



Rapporteur : Claude GODART

N°2017/DEC/173	OBJET : VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A LA DEVIATION DE CONTOURNEMENT OUEST DE NANGIS
-----------------------	--

Récemment, le procès relatif à l'accident du 21 avril 2015, où un train de voyageur est entré en collision avec un véhicule agricole de fort tonnage, tombé en panne sur le passage à niveau, impose que l'on se pose à nouveau la question du contournement Ouest de Nangis par les véhicules industriels et les poids lourds.

Dans le même temps, le Conseil Départemental, consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nangis, argue de la caducité de la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du 8 septembre 2004 et demande que l'emplacement réservé à cet effet soit purement et simplement retiré du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), sans apporter aucune justification technique ou fonctionnelle et n'apportant, non plus, aucun démenti à la nécessité pour la commune de voir cette déviation mise en place.

Or, les élus de Nangis continuent de penser que cette voie de contournement est strictement indispensable au bon fonctionnement de la commune.

En effet, chaque jour, de très nombreux poids lourds empruntent les voiries du territoire et, en dépit des interdictions, traversent trop souvent la commune. De plus, la densité de la circulation des voitures aux heures de pointe ne cesse d'entraîner des difficultés pour la circulation piétonne sur la rue de la Libération et l'avenue Victor Hugo.

Les conséquences négatives sont nombreuses : sécurité routière, dangerosité du franchissement actuel des voies ferrées, engorgement et bouchons intra-muros, usure prématurée des voiries, pollution...

Si l'emplacement réservé devait, in fine, être retiré du dossier de PLU, le Conseil Départemental en porterait l'entière responsabilité.

Le Conseil municipal de Nangis refuse que des économies financières soient décidées au détriment de la sécurité publique et demande expressément au Conseil départemental, non seulement de revenir sur son exigence d'abandon du projet par la commune et de ré-ouvrir ce dossier dont l'historique montre le bien-fondé.

Rappel de quelques dates importantes :

- 27 juin 1997 : l'Assemblée départementale approuve le projet et fixe d'ores et déjà les travaux de la première tranche, reliant la RD 408 à la RN 19 (aujourd'hui DR 619) en 2002.

- 16 juin 2003 : sous la présidence du directeur des actions interministérielles de la Préfecture de Seine-et-Marne, une réunion se tient où est acté que M. le Maire de Nangis est d'accord sur le tracé proposé, que M. le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois confirme son accord pour l'éloignement du projet par rapport aux habitations, que le représentant du Conseil général précise que les drainages seront rétablis préalablement aux travaux et que des voies agricoles seront créées afin que la nouvelle voirie ne soit pas traversée par des engins agricoles...

- 19 septembre 2003 : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes. La première concernant la Déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement... La seconde sur la compatibilité des Plans d'Occupation des Sols d'alors des communes de Nangis et de Grandpuits-Bailly-Carrois, ainsi que le parcellaire en vue de délimiter avec exactitude les immeubles à acquérir.
- 25 octobre au 29 novembre 2003 : réalisation des enquêtes publiques.
- 8 septembre 2004 : arrêté préfectoral déclare d'utilité publique ledit contournement par la création d'une liaison Nord-Sud traversant le territoire des communes de Nangis et de Grandpuits-Bailly-Carrois.
- 6 juillet 2006 : le Conseil Régional vote une subvention de 2.850.000 euros pour participer aux coûts des travaux de la déviation.
- 9 novembre 2006 : arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire rectificative.
- 16 décembre 2006 au 27 janvier 2007 : réalisation des enquêtes parcellaires.
- 23 mars 2007 : le Conseil Municipal de Nangis approuve la cession à l'euro symbolique des 1784 m² dont le Département a besoin pour réaliser cette nouvelle voirie.

Le Conseil Départemental (anciennement Conseil Général) procède alors à l'acquisition des parcelles nécessaires auprès des différents propriétaires concernés.

- 13 janvier 2015 : Le Conseil général d'alors écrit au Maire de Nangis, il confirme bien être propriétaire par ordonnance de la parcelle AL57, issue d'un chemin rural appartenant à la commune, mais prétexte que la réalisation des travaux ne pouvant être tenus dans les délais validés par la DUP, il se désengage du projet et propose à la commune la rétrocession des terrains.
- 18 novembre 2015 : la majorité départementale a changé, mais les mauvaises décisions restent. Second courrier insistant sur la proposition de rétrocéder à la commune les parcelles concernées, avant encore et toujours le même prétexte de calendrier.
- 23 février 2016 : la municipalité de Nangis répond ne pas être intéressée par cette rétrocession, ayant toujours espoir de voir se réaliser le projet de contournement de Nangis, de Bailly-Carrois et de Courpalay, créant ainsi une véritable liaison entre la RN4 et la RD619, pour une meilleure sécurité des habitants de ces communes.

Monsieur GABARRO ne comprend pas l'intérêt de ce vœu sur un projet abandonné par le Conseil général de l'époque suite à des études commencées il y a 30 ans. Il y avait eu une réunion en mairie avec les propriétaires des terrains qui ont exprimé leur opposition. Les écologistes ne voulaient pas voir une déviation aérienne avec un pont qui passerait au-dessus de la voie ferrée alors qu'une déviation souterraine n'était pas possible techniquement en raison d'un problème de pression hydraulique. Ce projet de déviation n'a pas tellement d'intérêt du fait qu'il existe déjà une possibilité de contournement avec la D67 reliant les communes de Fontenailles et Grandpuits-Bailly-Carrois. Il y avait notamment un projet d'aménagement de cette route pour la circulation des convois exceptionnels mais le coût était trop important et le Conseil général n'avait pas contacté tous les propriétaires des terrains nécessaires à ce projet. Il suggère tout d'abord de demander une nouvelle étude puis, en tenant compte de l'atlas territorial qui fait apparaître un trafic de véhicules important sur la D408 pour circuler dans le centre-ville, il propose une déviation par le sud et l'est de Nangis. En effet, avec une circulation d'environ 4000 véhicules et 280 poids lourds par jour entre Melun et Provins, il pense que cet axe est le plus fréquenté, justifiant sa proposition

plutôt qu'un contournement ouest. Une déviation par le sud-est aurait par ailleurs l'avantage de permettre aux poids lourds de rejoindre directement Nangisactipôle.

Monsieur MURAT a suivi ce projet en qualité d'adjoint au maire en charge des services techniques entre 2001 et 2008. Il faut comprendre que ce projet de contournement ne concerne pas que la commune de Nangis. Malgré les propositions de déviation ouest et est, le département a voulu privilégier un axe Nord-Sud reliant la N4 à la D619, afin que les véhicules ne traversent plus les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et de Courpalay. Pour revenir sur le projet aérien du contournement prévu, c'était surtout la « pollution » visuelle qui était mise en cause. Enfin, il précise que l'opposition des agriculteurs à ce projet était uniquement motivée, selon le rapport du commissaire enquêteur de l'époque, pour la conservation d'une borne impériale. Il est donc persuadé qu'il faut conserver ce projet et le compléter, non seulement pour la commune de Nangis mais également dans l'intérêt des communes voisines.

Monsieur GODART fait remarquer que malgré l'existence de la D67 évoqué par Monsieur GABARROU, cela n'a pas empêché l'accident ferroviaire sur la commune, qui aurait pu coûter la vie à de nombreuses personnes. Il est éventuellement d'accord pour le lancement d'études sur un contournement Sud-Est de la commune mais le problème de trafic et de sécurité ne sera pas résolu sans un engagement du département. En effet, il y a eu beaucoup d'accidents mortels sur la route de Montereau et les services départementaux ne font pas grand-chose pour sécuriser cet axe.

Monsieur SAUSSIER trouve qu'il est très facile de faire porter la responsabilité à d'autres entités. Ayant exercé justement au sein des services départementaux routiers, il explique qu'il n'est pas facile de faire des choix et ce sont les techniciens qui interviennent en fonction du taux d'accidentologie et du nombre de morts principalement, mais il n'y a pas que Nangis qui est concerné. Le département a aussi d'autres priorités à gérer, et qu'il n'a pas forcément les crédits nécessaires à la réalisation de tous les projets. Il veut juste rappeler que le maire est responsable de la circulation des véhicules sur la commune.

Madame LAGOUTTE rappelle que le département a engagé le projet et que la municipalité demande qu'il y ait une continuité, sans faire obstacle à de nouvelles études si nécessaire. Elle explique que le Conseil départemental est tout autant responsable que le maire sur la circulation des véhicules.

Monsieur MURAT a assisté à de nombreuses réunions sur ce projet et est convaincu que s'il avait été mieux étudié et mieux engagé, il aurait déjà vu le jour. Il prend l'exemple du tracé de la déviation qui empiétait sur de nombreuses propriétés, notamment sur le bassin de la sucrerie et les services départementaux ne se sont jamais déplacés sur place pour constater ces empiètements.

Madame JARRY explique que ce débat permet de retracer l'historique de ce projet et que ce vœu permet de l'étudier dans ses différents aspects. Il y a une autre proposition qui, selon elle, ne doit pas être écartée mais trouve que la question de la responsabilité soulevée par Monsieur GODART est essentielle. Malgré les changements de majorité, les décisions qui ont été prises et la pression budgétaire sur les collectivités, la municipalité veut donner une nouvelle opportunité à ce projet.

Madame LAGOUTTE propose l'ajout d'un second article au vœu afin de solliciter une étude de contournement des véhicules par le Sud et l'Est de Nangis.

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la nécessité de la création d'une voirie de contournement de Nangis ne s'est pas démentie durant ces trop longues années de tergiversation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DEMANDE que le Conseil départemental de Seine-et-Marne prenne ses responsabilités et examine prioritairement la création de la voirie de contournement pour laquelle il a, jadis, diligenté des enquêtes publiques, approuvé le principe, validé le tracé et acquis les parcelles nécessaires.

ARTICLE 2 :

SOLLICITE une étude auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour un projet de voirie de contournement par le Sud et l'Est de la commune de Nangis.



Madame GALLOCHER indique que contrairement à ce qui est indiqué dans l'ordre du jour, l'acceptation du montant de l'attribution de compensation définitive selon le mode dérogatoire doit se faire avant le transfert de compétences « zones d'activités ».

Délibération n°2017/DEC/174

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1^{er} JANVIER 2017 – ACCEPTATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE SELON LE MODE DEROGATOIRE

Il est rappelé que la communauté de communes de la Brie Nangissienne a opté pour le régime de fiscalité professionnelle au 1^{er} janvier 2017, dans le but de mutualiser les bases fiscales afférentes aux entreprises, causes d'inégalité de richesse entre les territoires et fragilisant les budgets locaux en cas de fermeture d'entreprises, de favoriser et rationaliser l'accueil des entreprises et créer un système moins inflationniste que la fiscalité additionnelle.

En contre-partie et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) la communauté de communes la Brie Nangissienne verse à ses communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU et ceci, après avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée par la communauté de communes.

Les conclusions de la CLECT ont été présentées par le conseil communautaire de la Brie Nangissienne à l'ensemble de ses communes membres dans sa séance du 28 septembre 2017, à charge pour celles-ci d'en débattre et se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa transmission, le tout au moyen de deux rapports I et II, le premier fixant les attributions selon le cadre réglementaire et le second proposant une attribution dérogatoire voire un dédommagement pour certaines communes.

Prenant acte des travaux de la CLECT et considérant que ces derniers ont été approuvés à la majorité qualifiée de ses communes membres (pour rappel, par délibération n° 2017/NOV/135, le conseil municipal de Nangis a adopté les rapports, dans sa séance du 7 novembre 2017) le conseil communautaire de la Brie Nangissienne, dans sa séance du 16 novembre 2017 et par délibération n° 2017-79-03, a approuvé le montant définitif des attributions de compensation 2017 et années ultérieures – sauf révision ou nouveau transfert de charges – fixant cette dernière à la somme de 1 926 568 € pour Nangis.

OBJET :

PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1^{ER} JANVIER 2017 – ACCEPTATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE SELON LE MODE DEROGATOIRE

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 15 décembre 2016 par laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

CONSIDÉRANT les travaux de cette dernière présentés lors du conseil communautaire à l'ensemble de ses communes membres, le 28 septembre 2017, à charge pour elles d'en débattre et se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa transmission, le tout au moyen de deux rapports, le premier évaluant les charges transférées et le second proposant une attribution dérogatoire voire un dédommagement, pour répondre à la problématique rencontrées par certaines communes,

CONSIDÉRANT l'approbation des travaux de la CLECT à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, sachant que par délibération n° 2017/NOV/135, la commune de Nangis les a elle-même approuvés, dans la séance de son conseil, le 7 novembre 2017,

VU la délibération n° 2017-79-03 du conseil communautaire de la Brie Nangissienne, sans sa séance du 16 novembre 2017, approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2017 et années ultérieures – sauf révision ou nouveau transfert de charges – après prise en compte du système dérogatoire tel que préconisé par la CLECT dans son deuxième rapport, fixant ainsi à la somme d'1.926.568 €, l'attribution de compensation 2017 pour la commune de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ACCEPTE pour son montant définitif de 1.926.568 €, l'attribution de compensation revenant à Nangis pour 2017 et années ultérieures – sauf révision ou nouveau transfert de charges.

ARTICLE 2 :

DIT que cette attribution de compensation définitive, fait l'objet d'un versement par douzième chaque année.

ARTICLE 3 :

DIT qu'en cas de versement supérieur au montant indiqué par la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour 2017, la commune de Nangis procédera à la restitution de la somme indûment perçue.



Arrivé de Monsieur le maire à 20h15.

Monsieur le Maire prie le conseil municipal de l'excuser pour son retard puisqu'il revient du conseil d'administration de la Mission locale du Provinois et l'informe qu'il y a été élu premier vice-président en remplacement de Madame Stéphanie CHARRET.

Délibération n°2017/DEC/175

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PRISE DE COMPETENCE « ZONES D'ACTIVITES » AU 1^{er} JANVIER 2017 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES D'EMPRUNTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES DE NANGIS

Au 1^{er} janvier 2017, les zones d'activités sont devenues une compétence obligatoire des communautés de communes. De ce fait, la gestion de la zone industrielle et de la ZAC Saint Antoine de Nangis a été transférée à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Par ailleurs, il est rappelé que la communauté de communes de la Brie Nangissienne a opté pour le régime de fiscalité professionnelle au 1^{er} janvier 2017 et qu'en contre-partie et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) la communauté de communes la Brie Nangissienne verse à ses communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU et ceci, après avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée par la communauté de communes.

Les conclusions de la CLECT ont été présentées par le conseil communautaire de la Brie Nangissienne à l'ensemble de ses communes membres dans sa séance du 28 septembre 2017. Ces conclusions prennent en compte le fait que notamment pour la commune de Nangis, les emprunts relatifs aux zones d'activités ne peuvent être transférés à la communauté de communes, considérant leur globalisation avec le financement d'autres équipements de la ville.

Par délibération n° 2017-79-03 du 16 novembre 2017, la communauté de la commune de la Brie Nangissienne a fixé les attributions de compensation revenant à ses communes membres, les rapports de la CLECT ayant été approuvés par l'ensemble des conseils municipaux dans le respect de la majorité prévue au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Et par délibération n° 2017-80-04 du 16 novembre 2017, la communauté de communes de la Brie Nangissienne, pour ne pas faire supporter une double charge à la commune de Nangis, s'est engagée à rembourser les annuités de dette jusqu'à l'année où la communauté de communes est censée ré-intervenir au titre du renouvellement des investissements opérés par la commune, soit 2024, sur la base de travaux réalisés en 2009 et une durée de vie estimée à 15 ans.

En conséquence de quoi, une convention de remboursement a été proposée.

N°2017/DEC/175

OBJET :

PRISE DE COMPETENCE « ZONES D'ACTIVITES » AU 1^{ER} JANVIER 2017 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES D'EMPRUNTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES DE NANGIS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, les zones d'activités sont devenues une compétence obligatoire des communautés de communes,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

CONSIDÉRANT les travaux de cette dernière présentés lors du conseil communautaire à l'ensemble de ses communes membres, le 28 septembre 2017, à charge pour elles d'en débattre et se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa transmission, le tout au moyen de deux rapports, le premier évaluant les charges transférées et le second proposant une attribution dérogatoire voire un dédommagement, pour répondre à la problématique rencontrée par certaines communes,

CONSIDÉRANT que ces conclusions prennent en compte le fait que, notamment pour la commune de Nangis, les emprunts relatifs aux zones d'activités ne peuvent être transférés à la communauté de communes, en raison de leur globalisation avec le financement d'autres équipements de la ville,

CONSIDÉRANT l'approbation des travaux de la CLECT à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, sachant que par délibération n° 2017/NOV/135, la commune de Nangis les a elle-même approuvés, dans la séance de son conseil, le 7 novembre 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les acteurs tant intercommunal que locaux de fixer les modalités financières de remboursement des charges dans le cadre des transferts des zones d'activités,

CONSIDÉRANT la proposition de la CLECT de ne pas faire supporter à la ville de Nangis, une double charge jusqu'à l'année à la communauté de communes est censée ré-intervenir au titre du renouvellement des investissements opérés par la commune de Nangis, soit 2024 sur la base de travaux réalisés en 2009 et une durée de vie estimée à 15 ans,

VU la délibération n° 2017-80-04 du conseil communautaire de la Brie Nangissienne, dans sa séance du 16 novembre 2017, approuvant cette proposition,

VU la convention de remboursement des charges d'emprunt de 2017 à 2024 sur la base du tableau y inséré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de remboursement de charges d'emprunt dans le cadre du transfert des zones d'activités de la commune de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, telle qu'elle est proposée.

ARTICLE 2 :

AUTORISE monsieur le maire ou l'un de ses adjoints à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Délibération n°2017/DEC/176

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « ADMISSION EN CRECHE »

A la demande de Madame Samira BOUJIDI, qui a souhaité laisser sa place de membre titulaire de la commission municipale « Admission en crèche », il est demandé au conseil municipal de désigner un nouveau membre pour occuper ce siège vacant.

Il est précisé que cette désignation ne modifie en rien l'intitulé, le nombre de ses membres ou la représentation politique de la commission. Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote s'effectue au scrutin secret, excepté en cas d'accord de l'assemblée délibérante à l'unanimité.

N°2017/DEC/176	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « ADMISSION EN CRECHE »
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU la délibération n°2014/AVR/065 en date du 5 décembre 2017 relative à la désignation de conseillers municipaux au sein des différentes commissions municipales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre de la commission municipale « Admission en crèche »,

Après en avoir délibéré, avec un accord unanime pour procéder à un vote à main levée, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

DÉSIGNE les membres à la commission municipale « Admission en crèche » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ADMISSION EN CRECHE	<ul style="list-style-type: none">• Danielle BOUDET• Simone JEROME• Clotilde LAGOUTTE• Catherine HEUZE DEVIES	<ul style="list-style-type: none">• Anne-Marie OLAS• Karine JARRY• Sandrine NAGEL• Monique DEVILAINE



Délibération n°2017/DEC/177

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DANS LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE HENRI BECQUEREL

Afin de s'assurer de la représentation de la municipalité au sein du conseil d'administration du lycée Henri Becquerel et en accord avec Madame Anne-Marie OLAS, 3ème adjointe au maire en charge de l'Éducation, il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur le maire en tant que membre suppléant du conseil d'administration.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote s'effectue au scrutin secret, excepté en cas d'accord de l'assemblée délibérante à l'unanimité.

Madame OLAS ajoute qu'il était difficile d'être présent aux différentes réunions d'autant plus que les conseils d'administration du collège et du lycée se chevauchent, donc le fait de rajouter Monsieur le maire en plus de Madame BOUDET (en tant que titulaire du CA du lycée et suppléante du CA du collège) et elle même (en tant que titulaire au CA du collège) permettra de s'assurer que la municipalité soit représentée à chaque réunion.

N°2017/DEC/177	OBJET : MODIFICATION DANS LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE HENRI BECQUEREL
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la modification de la composition du conseil d'administration des collèges et lycées,

VU la délibération n°2014/DEC/183 en date du 15 décembre 2014 portant modification partielle de la délibération n°2014/AVR/073 – désignation de conseillers municipaux au sein de divers conseils d'administration,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant au sein du conseil d'administration du lycée Henri Becquerel,

Après en avoir délibéré, avec un accord unanime pour procéder à un vote à main levée, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

DÉSIGNE les membres du conseil d'administration élus du lycée Henri Becquerel suivants :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Lycée Henri Becquerel	Danielle BOUDET	Michel BILLOUT



Délibération n°2017/DEC/178

Rapporteur : Virginie SALITRA

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2018

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet désormais au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Plusieurs enseignes ont demandé des autorisations d'ouvertures qui cumulées, représentent les 9 dimanches suivants :

- Dimanche 14 janvier 2018
- Dimanche 1^{er} juillet 2018
- Dimanche 2 septembre 2018
- Dimanche 25 novembre 2018
- Dimanche 2 décembre 2018
- Dimanche 9 décembre 2018
- Dimanche 16 décembre 2018
- Dimanche 23 décembre 2018
- Dimanche 30 décembre 2018

Il est donc demandé au conseil municipal, de bien vouloir émettre un avis à ces demandes de dérogations au repos dominical pour l'année 2018.

Monsieur GABARROU demande si les professions libérales sont concernées par ces dérogations ?

Monsieur le maire répond que les professions libérales ne sont pas considérées comme des commerces de détail qui emploient un certain nombre de salariés, comme il a été indiqué dans l'exposée de Madame SALITRA. Les professions libérales, tout comme les petits commerçants qui n'ont pas d'employés peuvent travailler quand ils le souhaitent. Il ajoute que ces demandes de dérogations sont sensiblement les mêmes que l'année précédente mais que cette fois ci, les commerces ont pris l'habitude de faire la demande avant l'année d'application comme le prévoit la législation.

N°2017/DEC/178	<u>OBJET :</u> AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui permet au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an et par branche d'activité,

CONSIDÉRANT que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

CONSIDÉRANT les demandes d'autorisations d'ouvertures d'enseignes qui cumulées, représentent 9 dimanches sur l'année 2018 (14 janvier, 1^{er} juillet, 2 septembre, 25 novembre et 2, 9, 16, 23, 30 décembre 2018),

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Établissement Public de Coopération Communale (EPCI) dont la commune est membre doit être sollicité lorsque la demande excède 5 dimanches,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a été sollicitée pour émettre son avis lors du conseil communautaire du 21 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

ÉMET un avis favorable aux demandes de dérogations au repos dominical les dimanches 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 septembre, 25 novembre et 2, 9, 16, 23, 30 décembre 2018.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE A TITRE GRATUIT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

La commune peut être sollicitée par le titulaire d'une concession funéraire qui souhaite, en quelque sorte "rendre" la concession funéraire et renoncer ainsi à ses droits sur la concession, éventuellement contre remboursement de l'équivalent du temps non encore écoulé. Est alors utilisée l'expression de rétrocession qui peut se définir comme le retour de la concession moyennant remboursement au titulaire d'une partie du prix payé.

Par ailleurs, l'opération que les communes qualifient parfois d'abandon de sépulture n'est autre qu'une rétrocession à titre gratuit et se trouve soumise aux mêmes principes. Aucun texte réglementaire n'organise cette situation. La rétrocession est une pratique qui existe et qui est parfaitement entérinée par le juge.

En effet, la rétrocession d'une concession funéraire est issue de la construction jurisprudentielle administrative ou judiciaire et n'est pas réglementée dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit souvent lorsque son titulaire déménage. Les concessions étant hors commerce, leur vente par les concessionnaires est interdite. La cession d'une concession entre particuliers est totalement illégale.

Il ne peut pas y avoir d'opération lucrative sur une concession mais elles peuvent être rétrocédées à la commune. Il convient de préciser que la rétrocession de concession est possible à condition de répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession (les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession) ; dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, il est nécessaire que l'ensemble des concessionnaires ait exprimé leur accord à cette opération.

- la concession doit être vide de tout corps (ce qui signifie, soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées).

Il convient de souligner que la commune est libre d'accepter ou de refuser la proposition. Il est indispensable de rappeler que la commune n'est jamais dans l'obligation d'accepter l'offre faite par les concessionnaires. En effet, comme tout contrat, la modification des obligations contractuelles de chaque partie implique logiquement l'accord des deux parties.

Il est utile de rappeler que pour mettre fin à ce contrat, la commune ne dispose que du droit de reprise. Il ne faut pas confondre « rétrocession » et « reprise ». Ce droit de reprise va s'exercer :

- soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;

- soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de dix années, que la concession a plus de trente ans et que ses titulaires ne l'entretiennent

plus sous réserve du respect d'une procédure particulièrement longue - trois ans et demi - et formaliste).

L'absence d'obligation pour la commune d'accepter la rétrocession de la concession ne signifie cependant pas que la commune ne peut l'accepter. D'autant plus que, bien souvent, elle aura intérêt à favoriser ce retour en considérant qu'une concession non entretenue nécessitera une procédure de reprise qui sera beaucoup plus contraignante.

Si le conseil municipal accepte la rétrocession, le contrat prend fin entre les parties et pourra être attribuée à une autre personne ou famille en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne. Dans tous les cas, la concession doit revenir à la commune avant d'être réaffectée.

En cas de refus de la commune, les relations contractuelles entre la commune et le titulaire initial de la concession perdurent.

Le conseil municipal doit délibérer sur les modalités financières (sans compensation ou remboursement en déduisant les années déjà écoulées).

La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune peut s'engager à rembourser au concessionnaire une partie du prix payé. Il relève de l'évidence que la commune ne va pas rembourser l'intégralité du prix puisque, par définition même, le concessionnaire sollicitant la rétrocession a bénéficié de la concession, même si elle n'a pas été utilisée, pendant une certaine durée. Le remboursement doit être fait prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir. On rappellera en outre que si un tiers du prix de la concession a été imputé au budget du Centre communal d'action sociale, les deux autres tiers ayant été imputés parmi les recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget communal, le remboursement ne sera calculé que sur les deux tiers du prix (ceux revenant à la commune), le tiers restant toujours acquis au Centre communal d'action sociale.

Pour les concessions perpétuelles, la question est plus délicate puisqu'il n'est pas possible de "chiffrer" le temps restant à courir. C'est la commune qui proposera un remboursement qui ne peut évidemment être supérieur au prix d'achat de la sépulture.

Il n'y a pas lieu non plus de procéder à un remboursement des constructions et monuments et le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Dans le cas d'espèce, Madame Marlène MODE, domiciliée 6 rue des Hautes Planètes à L'Isle D'Abeau (Isère) souhaite rétrocéder à la commune, à titre gratuit, la concession perpétuelle (n° de plan 1305/n° de concession 1158) dont elle est la titulaire. Celle-ci est située sur le nouveau cimetière et elle a acquise le 2 février 1977 pour y fonder la sépulture particulière de la famille MODE Clotaire.

La concession a été accordée moyennant la somme de 1200 francs augmentée des frais et des taxes d'un montant de 214,20 francs. Celle-ci dispose d'un caveau de 2 places. Seul le corps de son époux a été inhumé dans cette concession mais suite à un déménagement dans l'Isère, Madame MODE a fait procéder à l'exhumation du corps de son époux le 3 septembre 2015 et une réinhumation a eu lieu dans le cimetière de Vaulx Milieu (Isère). Il a été procédé également au démontage du monument et à son enlèvement le même jour.

Toutes les conditions sont réunies pour accepter la rétrocession de sa concession. En outre, elle a connaissance d'un tiers qui est disposé à reprendre la concession et le caveau si le conseil municipal accepte la rétrocession.

Il convient de préciser qu'étant donné que la commune ne vend plus de concession perpétuelle, cette concession lorsque qu'elle sera réattribuée, ne pourra être d'une durée que de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Aussi, il est proposé, au conseil municipal d'accepter la rétrocession de cette concession à titre gratuit et d'acter la durée de celle-ci pour 50 ans

N°2017/DEC/179	OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE A TITRE GRATUIT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU la délibération N°2016/NOV/160 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2016 relative aux tarifs des cimetières pour l'année 2017,

VU la demande formulée par Madame Marlène MODE, domiciliée 6 rue des Hautes Planètes à L'Isle D'Abeau (Isère) qui souhaite rétrocéder à la commune, à titre gratuit, la concession perpétuelle n° 1158 (emplacement n°1305) située sur le nouveau cimetière qu'elle a acquise le 2 février 1977 pour y fonder la sépulture particulière de la famille MODE Clotaire,

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par un déménagement,

CONSIDÉRANT que Madame Marlène MODE est la titulaire de cette concession,

CONSIDÉRANT que cette concession est libre de tout corps, le corps de son époux ayant été exhumé le 3 septembre 2015 pour une ré inhumation dans le cimetière de Vaulx Milieu (Isère),

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé également au démontage du monument et à son enlèvement le 3 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que cette concession dispose d'un caveau de deux places,

CONSIDÉRANT que les durées des concessions dans les cimetières communaux sont les suivantes :

- 15 ans,
- 30 ans,
- 50 ans,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le cadre d'une réattribution de cette concession à un nouveau concessionnaire de déterminer la durée de celle-ci sachant que la commune ne vend plus de concession perpétuelle,

CONSIDÉRANT que toutes les conditions sont réunies pour que la commune accepte la rétrocession de cette concession,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ACCEPTE la rétrocession de la concession n° 1158 (emplacement n°1305) située sur le nouveau cimetière d'une superficie de 2,75 m².

ARTICLE 2 :

ACCEPTE la rétrocession à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

DIT que la concession n° 1158 (emplacement n°1305) située sur le nouveau cimetière d'une superficie de 2,75 m² et disposant d'un caveau de 2 places, aura désormais une durée de 50 ans et qu'elle sera revendue à un nouveau concessionnaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.



Délibération n°2017/DEC/180

Rapporteur : Karine JARRY

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROGRAMMATION CINEMATOGRAPHIQUE DE LA SALLE DE CINEMA MUNICIPALE DE « LA BERGERIE » AUPRES DE L'ASSOCIATION PROCUSTE

Dans un contexte de marché cinématographique complexe, beaucoup de salles mono-écran (cinémas locaux ou de quartiers) rencontrent des difficultés à faire remplir les salles tout en proposant une programmation cinématographique diversifiée. A cela s'ajoutent l'apparition de multiplexes sur de petits territoires, disposant des moyens et des capacités de négociations privilégiés avec les distributeurs.

Afin de faire face à cette situation, l'association PROCUSTE propose ses services afin d'aider les salles mono-écran à négocier auprès des distributeurs de films. Cette association compte parmi ses adhérents 18 cinémas auxquels elle apporte une assistance dans leur programmation cinématographique. Ainsi, PROCUSTE se charge d'entrer en contact avec les distributeurs sans céder à leurs exigences : des films en exclusivité, ou en deuxième et troisième semaines selon le choix de chacun.

L'association PROCUSTE est animé par un coordinateur-programmateur qui est en contact permanent avec les responsables de salles, collecte les demandes de ses adhérents, ordonne et propose des circulations auprès des distributeurs. Des compromis sont parfois nécessaires car il doit tenir compte des possibilités de chacun, du nombre d'écrans et séances.

En complément des liens et contacts permanents pris par le coordonnateur-programmateur, il propose des réunions mensuelles qui permettent d'échanger sur les films selon leurs valeurs artistiques et commerciales. Ces rencontres donnent la liberté de se déterminer sur le choix des films en recevant de nouvelles informations. Chaque responsable de salle est alors libre de compléter sa programmation.

Ces missions font l'objet d'une convention de mandat par laquelle le Conseil municipal donne mandat à l'association PROCUSTE pour négocier avec les distributeurs et signer les bons de commande auprès d'eux au nom de la commune de Nangis. Celle-ci sera rémunérée 750 € HT par trimestre et n'implique aucun pourcentage sur la billetterie. Ce mandat permettrait à la commune et à la salle de cinéma « La Bergerie » de gagner du temps sur la programmation cinématographique, de bénéficier d'une expertise sur le choix des films selon le public recherché et de disposer de meilleures conditions dans les rapports avec les distributeurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner mandat à l'association PROCUSTE dans le cadre de la programmation cinématographique et d'approuver la convention établie à cet effet.

N°2017/DEC/180	OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROGRAMMATION CINEMATOGRAPHIQUE DE LA SALLE DE CINEMA MUNICIPALE DE « LA BERGERIE » AUPRES DE L'ASSOCIATION PROCUSTE
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-29,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association PROCUSTE pour prendre en charge la programmation cinématographique de la salle de cinéma municipale « La Bergerie »,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le gestionnaire d'un cinéma mono-écran à se faire assister dans les relations avec les distributeurs de films à des fins de négociations,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mandat entre la commune de Nangis, le mandant, et l'association PROCUSTE, le mandataire, pour la programmation cinématographique,

VU la convention de mandat prévu à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mandat entre la commune de Nangis et l'association PROCUSTE pour la négociation et la signature des bons de commande auprès des distributeurs de films.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge de la Culture à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR L'ANNEE 2017

Cette année la Commission Communale d'Accessibilité édite son second rapport annuel et le présente au Conseil Municipal. Elle poursuit le travail de recensement et de suivi de l'accessibilité sur la commune.

La persistance d'un contexte budgétaire très difficile pour les communes avec les baisses de ressources dans tous les secteurs, ne facilitera pas la prise en compte de l'accessibilité dans tous les domaines.

La municipalité poursuit la démarche de mise en place et de fonctionnement de la Commission Communale d'Accessibilité avec cette année la consultation de la commission sur le projet de requalification de l'avenue Foch.

Le Rapport annuel s'enrichit au fil du temps, avec notamment un plus grand nombre de données collectées.

Le rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité est issu des éléments qui ont été sollicités auprès des organismes et services. Il reflète le plus fidèlement possible les informations qui ont été transmises en retour. Les services municipaux ont pour certains fourni des éléments d'information sur la prise en compte de l'accessibilité dans leurs secteurs, d'autres auront à compléter sa mise à jour.

Madame HEUZE-DEVIES constate dans le rapport que la commission accessibilité s'est réunie trois fois et notamment le 14 novembre 2017. Or, en qualité de membre, elle n'a reçu aucune invitation et n'était pas informée de cette réunion. D'autre part, elle constate que l'accessibilité est étudiée dans la plupart des structures, bâtiments communaux, Quartier de la Grande Plaine, ... mais qu'il n'y a rien de prévu pour le collège et le lycée de Nangis, sachant qu'ils accueillent des élèves en situation de handicap.

Monsieur le maire vérifiera ce qui a pu se passer mais que s'il s'agit d'un oubli, il s'en excuse et veillera à ce que ça ne se reproduise pas. L'accessibilité est un sujet qui concerne toutes les collectivités mais qui est mis à mal par des capacités d'investissement réduites. La municipalité a pris un engagement afin que des actions soient réalisées chaque année. Ces travaux sont généralement coûteux et il prend l'exemple de la mise en accessibilité de la gare de Nangis qui nécessite 13 millions d'euros (modification des accès souterrains, création d'ascenseurs, mise en place d'une passerelle provisoire, rehaussement des bordures de quai au niveau des voitures, ...).

Concernant l'accessibilité du collège et du lycée, il indique que la commune n'a pas vocation à intervenir car ces chantiers relèvent de la compétence du Conseil départemental pour le collège et du Conseil régional pour le lycée. Chaque structure est dotée d'un ascenseur mais il est vrai que la configuration de ces structures rend le déplacement difficile. Le Conseil régional a réaffirmé sa volonté d'agrandir le lycée par un bâtiment en dur là où la partie en préfabriqué ne répond pas aux exigences d'accessibilité. Toutefois, là où la commune peut intervenir est l'accessibilité des parvis sur le domaine public, notamment la création de places de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR).

Madame OLAS informe que le conseil d'administration du collège souhaite la création de deux places PMR sur le parking du collège et que les lignes de stationnement soient retracées dès que le temps le permettra.

Monsieur le maire a proposé au président du Conseil départemental de mettre à disposition le terrain qui jouxte l'espace de tir à l'arc pour permettre le stationnement du personnel du collège, qui est quasiment le seul à ne pas disposer de parking privé. Le conseil d'administration a aussi demandé de revoir le parvis piéton qui dessert la mare aux curés pour assurer une meilleure sécurisation, ce qui suppose d'éloigner la circulation des véhicules et donc de régler la question du stationnement. Ce sujet est actuellement à l'étude auprès des services du département.

Monsieur GABARROU demande s'il n'est pas possible de faire disparaître les « algeco » situés en plein milieu de la cour du collège ?

Monsieur le maire répond que cela relève de la compétence du Conseil départemental mais le principal du collège a signalé qu'ils ne sont pas utilisés pour des salles de classes mais pour des ateliers et permet d'avoir une certaine souplesse dans la gestion des locaux. Il y a en réalité suffisamment de place dans les locaux mais l'objectif est de ramener l'effectif des élèves à 600. D'où l'intérêt de la création d'un deuxième collège sur la commune de Nangis et de revoir le projet de sectorisation des collèges. Sur cette question, le président du Conseil départemental reconnaît qu'imposer plus de 30 minutes de trajet à des collégiens est une absurdité car non seulement c'est du temps perdu et c'est également dangereux comme le prouve l'actualité. Il lui a d'ailleurs rappelé qu'il n'oppose pas le projet de collège à Nangis à celui de Jouy-le-Châtel mais qu'il existe des situations étranges, comme par exemple, la commune de Rampillon serait sectorisée sur Nangis tandis que la commune voisine Vanvillé, proche de Nangis, serait sectorisée à Provins. Même l'inspectrice de l'Éducation Nationale de Provins dit qu'il est dommage de séparer les élèves des communes qui étaient en regroupement pédagogique.

De toute manière, la question d'un nouveau collège de Nangis va nécessairement se reposer dans les 10 années à venir puisque sa construction va nécessiter entre 7 et 8 ans, d'où l'intérêt d'y travailler maintenant et de le prévoir dans le Plan Local d'Urbanisme.

N°2017/DEC/181	OBJET : RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,

VU la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi du 28 décembre 2015 et son article 21 modifiant l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoyant la création et les compétences des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la délibération du 28 avril 2014 fixant la composition de la Commission Communale d'Accessibilité,

CONSIDÉRANT la séance plénière de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 14 novembre 2017,

CONSIDÉRANT le rapport de la commission communale d'accessibilité pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

PREND acte de la communication du rapport annuel de la commission communale d'accessibilité pour l'année 2017.

ARTICLE 2 :

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération.



Délibération n°2017/DEC/182

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CRÉATION DE POSTE

Afin de recruter par voie de mutation un agent de police municipale qui détient le grade de brigadier-chef principal, il est nécessaire de créer un poste de brigadier-chef principal, à temps complet.

N°2017/DEC/182	<u>OBJET :</u> CRÉATION DE POSTE
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2017/NOV/138 du 6 novembre 2017 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DÉCIDE la création d'un poste de brigadier-chef principal, à temps complet.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL

Dans ce cadre de la convention de financement relative aux Prestations de Service Unique (PSU) pour l'accueil de la petite enfance, signée entre la commune de Nangis et la Caisse d'Allocations Familiales (délibération n°2016/JAN/006 du 25 janvier 2016), des observations ont été émises sur le règlement intérieur du multi-accueil.

Afin de rendre conforme ce règlement intérieur aux engagements de la convention PSU, il est proposé au Conseil municipal de le modifier, notamment sur les points suivants :

- élargissement de l'application des 3 jours de carence en cas d'absence pour maladie pour les enfants accueillis en accueil collectif (dans la mesure où les règles portant sur l'accueil familial sont également applicables aux structures multi-accueil) ;
- informer les familles que le personnel habilité dispose d'un accès au service CDAP (Consultation des Dossiers Allocataires pour les Partenaires) pour le montant des ressources de la famille pris en compte par la Caisse d'Allocations Familiales pour le calcul du tarif horaire.

C'est également l'opportunité de préciser des points de rédaction du règlement afin qu'il soit le plus clair possible pour les parents et de mettre à jour le barème national des taux d'effort fixé par la C.N.A.F. (Caisse Nationale Allocation Familiale).

N°2017/DEC/183	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la délibération n°2016/JAN/006 en date du 25 janvier 2016 relative à la convention d'aide financière à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'aménagement d'un local de stockage de couches du multi-accueil,

VU la convention d'aide financière à l'investissement – Fonds d'accompagnement à la Prestation de Service Unique en date du 9 février 2016,

VU le règlement intérieur du multi-accueil,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer une nouvelle rédaction du règlement intérieur pour le service multi-accueil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la nouvelle rédaction du règlement intérieur pour le service du multi-accueil de la ville de Nangis en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DTT que ledit règlement intérieur devient exécutoire à compter du jour de la présente délibération.



Délibération n°2017/DEC/184

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL ET NOUVEAUX BARÈMES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Les tarifs et les modes de calculs – basés ou non sur le quotient familial - sont laissés au libre choix des collectivités pour tout service public facultatif. A Nangis, le calcul du quotient familial est utilisé pour :

- la restauration ;
- les séjours
 - vacances d'hiver et été,
 - classes de découverte,
 - dans le cadre d'un projet pédagogique.

Jusqu'en septembre 2015, il était également appliqué pour les accueils de loisirs.

Lorsque la compétence « accueils de loisirs pour les mercredis et les vacances » a été transférée à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, celle-ci a appliqué aux familles nangissiennes le mode de calcul déjà en vigueur pour ses autres accueils de loisirs. Cela signifie que pour le guichet du service Éducation, il doit être appliqué 2 modes de calculs différents (quotient familial nangissien pour la restauration et les séjours ; quotient familial de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour les accueils de loisirs les mercredis et vacances).

C'est pourquoi la ville de Nangis a envisagé de revoir son mode de calcul du quotient familial dans un souci d'harmonisation et de meilleure lisibilité pour les familles qui utilisent à la fois les services municipaux et les services de la CCBN (Communauté de Communes de la Brie Nangissienne).

Tarif unique ou tarification par graduation des prix ?

Certaines collectivités adoptent, pour la restauration scolaire, un tarif unique. La municipalité préfère garder une détermination de catégories qui prend mieux en compte la réalité sociale des familles nangissiennes.

Sur quels éléments se baser ?

Depuis 2003, à Nangis, le quotient familial est calculé à partir des revenus mensuels tels qu'ils apparaissent au début de la déclaration d'impôts de l'année N-1 au titre :

- des salaires et assimilés
- des pensions retraites et rentes
- + ou – les pensions alimentaires perçues ou versées

et ce avant tout abattement ou déduction.

Il est tout à fait possible, comme le pratique la CCBN :

- de se baser sur le Revenu fiscal de référence (RFR) qui sert aussi de base au calcul de l'impôt sur le revenu, après diverses réductions et déductions ;
- de le diviser par le nombre de parts fiscales (Pf) ;

- sans intégrer les prestations familiales ;
- d'où la formule : $QF = RFR : Pf$

Modalités de détermination des tranches ?

Depuis 2003, à Nangis, les tranches sont basées sur le SMIC mensuel net annoncé officiellement chaque année au mois de janvier + 10%, ce qui déterminait la tranche B, soit en 2017 : SMIC mensuel net +10% = 1 268 euros.

A	Inférieur ou égal à 634 euros mensuels	½ smic
B	" 1 268 e	1 smic
C	" 1 902 e	1,5 smic
D	" 2 220 e	1,75
E	" 2 854 e	2,25
F	" 3 488 e	2,75
G	" 3 805 e	3
H	" 4 439 e	3,25
I	Plus de 4440 e	3,5

La difficulté de ce système est qu'il faut chaque année attendre la publication officielle de ce SMIC pour recalculer les tranches. C'est pourquoi il semble plus simple de pratiquer comme la CCBN, en adoptant des tranches « fixes », réévaluées suivant la décision des élus, si ces tranches s'éloignaient vraiment trop du SMIC de base. Cela semble d'ailleurs une pratique courante.

Combien de tranches ?

Actuellement il y a 11 tranches : 9 pour les Nangissiens + CCBN + extérieurs.

Or comme pour chaque catégorie, on distingue les familles de 1, 2 ou 3 enfants et +, cela fait en réalité 33 tarifs différents. Si le calcul du quotient familial inclut le nombre de parts fiscales, il n'est plus nécessaire de distinguer le nombre d'enfants dans la famille puisque cette notion est déjà intégrée. Pour ses accueils de loisirs, la CCBN utilise 6 tranches :

	QF en euros
1e tranche	< ou = 6 000
2e tranche	< ou = 11 500
3e tranche	< ou = 14 500
4e tranche	< ou = 17 500
5e tranche	< ou = 20 000
6e tranche	+ de 20 000

Il est possible d'utiliser le même cadre. Toutefois, si l'on veut tenir compte de la réalité financière des familles nangissiennes qui utilisent la restauration scolaire et de leur diversité, il est opportun d'augmenter le nombre de tranches, notamment pour les quotients familiaux les plus bas, en subdivisant les 2 premières tranches et en conservant les autres. D'où la proposition des nouvelles tranches nangissiennes :

	QF en euros
--	--------------------

1e tranche	de 0 à 1 000
2e tranche	De 1 001 à 2 000
3e tranche	De 2 001 à 4 000
4e tranche	De 4 001 à 6 000
5e tranche	De 6 001 à 7 500
6e tranche	De 7 501 à 9 500
7e tranche	De 9 501 à 11 500
8e tranche	De 11 501 à 14 500
9e tranche	De 14 501 à 17 500
10 e tranche	De 17 501 à 20 000
11e tranche	+ de 20 000

Quel prix plancher ? Quel prix plafond ?

Le prix plancher appliqué en 2017 correspond environ au coût alimentaire pour une ration, soit 1,58 euro. Le prix maximal est celui appliqué aux extérieurs, qui est censé représenter les 100% du coût du temps méridien. Il est fixé à 9,25 euros pour l'année 2017.

le Service financier avait fait en mai 2015 une évaluation du coût de revient de la pause méridienne, en se basant sur les chiffres issus du compte administratif 2014 : achat des produits alimentaires, d'entretien, de petit matériel + investissements + fluides + personnel de restauration + personnel d'encadrement, le tout divisé par le nombre de rationnaires, ce qui donnait un coût par rationnaire de 9,72 euros, ce qui équivaut actuellement à environ 10 euros.

Le prix médian se situerait donc entre 4 et 5 euros, ce qui est le cas dans beaucoup de collectivités. Le prix d'un repas pour les familles situées dans la tranche la plus haute pour les Nangissiens est de 6,08 euros en 2017, tarif que l'on retrouve dans d'autres villes. Les tarifs nangissiens se trouvent dans une moyenne de ce qui est pratiqué dans d'autres collectivités.

Comment établir une nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire ?

Si l'on observe les tarifs appliqués en 2017, on constate qu'entre le tarif le plus bas (1,58 euros) et le tarif le plus haut (6,08 euros) des tranches nangissiennes, il y a une différence de 4,50 euros réparties sur 9 tranches, ce qui équivaut à une graduation moyenne de 0,50 euros entre chaque tranche. Il est proposé de conserver cette graduation de 0,50 euros entre chacune des nouvelles tranches.

Si l'on reprend la grille 2017 avec les tarifs pour une famille de 1 enfant et si l'on applique une augmentation de 2%, correspondant à l'augmentation du coût de la vie on obtient :

	Tarif 2017	Si + 2%
A	1,95 €	1,99 €
B	2,50 €	2,55 €
C	3,27 €	3,33 €
D	3,92 €	3,99 €
E	4,46 €	4,54 €
F	5,01 €	5,11 €
G	5,42 €	5,52 €
H	5,76 €	5,87 €
I	6,08 €	6.20 €
extérieurs	9.25 €	9.43 €

D'où la proposition :

	Nouveau QF en euros	Nouveau tarif en euros
1e tranche	De 0 à 1 000	1,50
2e tranche	De 1 001 à 2 000	2,00
3e tranche	De 2001 à 4 000	2,50
4e tranche	De 4001 à 6 000	3,00
5e tranche	De 6 001 à 7 500	3,50
6e tranche	De 7 501 à 9 500	4,00
7e tranche	De 9 501 à 11 500	4,50
8e tranche	De 11 501 à 14 500	5,00
9e tranche	De 14 501 à 17 500	5,50
10 e tranche	De 17 501 à 20 000	6,00
11e tranche	+ de 20 000	6,50
Extérieurs		9,43

Pour les élèves venant de la CCBN et les élèves scolarisés en ULIS quelque soit leur commune de domiciliation, il est proposé d'appliquer le même calcul du quotient familial.

N°2017/DEC/184	OBJET : NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL ET NOUVEAUX BARÊMES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 2002/168 du 17 décembre 2002 du Conseil municipal fixant le barème des familles pour la restauration et les accueils de loisirs,

VU la délibération n° 2003/032 du 25 mars 2003 du Conseil municipal fixant le barème des familles pour les séjours vacances hiver et été,

VU la délibération n° 2004/061 du 16 novembre 2004 du Conseil municipal révisant le barème des familles pour les séjours vacances hiver,

VU la délibération n° 2005/031 du 07 mars 2005 du Conseil municipal fixant le montant de l'acompte versé à l'inscription et les frais en cas d'annulation pour les séjours été

VU la délibération n° 2005/032 du 07 mars 2005 du Conseil municipal fixant le barème d'attribution d'une aide financière pour les familles nangissiennes dont les enfants participent à un voyage organisé dans le cadre d'un projet pédagogique à l'initiative d'un établissement scolaire (collège, lycée) ou d'une association,

VU la délibération n° 2007/010 du 29 janvier 2007 du Conseil municipal indiquant que la référence du smic à prendre en compte dans le calcul du quotient familial est celui pour 35 heures de travail hebdomadaires, pour les séjours été et hiver et l'aide financière attribuée dans le cadre des projets pédagogiques,

VU la délibération n° 2007/178 du 18 décembre 2007 du Conseil municipal indiquant que la référence du smic à prendre en compte dans le calcul du quotient familial est celui pour 35 heures de travail hebdomadaires pour la restauration et les accueils de loisirs,

VU la délibération n° 2016/NOV/150 du 06 novembre 2016 du Conseil municipal fixant les tarifs des accueils pré et post scolaires pour l'année 2017,

VU les délibérations n° 2016/NOV/152 et n° 2016/NOV/153 du 06 novembre 2016 du Conseil municipal fixant les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir le mode de calcul du quotient familial afin d'avoir un mode de calcul unique pour tous les services dans un souci d'harmonisation et de lisibilité pour les familles qui utilisent les services gérés par la commune et les services gérés par la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de calcul nécessitent la révision des barèmes appliqués aux usagers,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT qu'à compter du 01 janvier 2018, le quotient des usagers sera calculé comme suit :

Revenu fiscal de référence / nombre de parts fiscales = quotient familial

ARTICLE 2 :

DIT que ce calcul de quotient s'applique :

- pour tous les services : aux Nangissiens
- pour la restauration uniquement : aux habitants du territoire de la communauté de communes et aux familles des élèves scolarisés en U L I S

ARTICLE 3 :

DIT que les barèmes suivants s'appliquent à compter du 1er janvier 2018 :

RESTAURATION

	QF en euros
1e tranche	De 0 à 1 000
2e tranche	De 1001 à 2 000
3e tranche	De 2001 à 4 000
4e tranche	De 4 001 à 6 000
5e tranche	De 6001 à 7 500
6e tranche	De 7 501 à 9 500
7e tranche	De 9 501 à 11 500
8e tranche	De 11 501 à 14 500
9e tranche	De 14 501 à 17 500
10 e tranche	De 17 501 à 20 000
11e tranche	+ de 20 000

RESTAURATION PERSONNES RETRAITEES

	QF en euros
1e tranche	De 0 à 623
2e tranche	De 624 à 748
3e tranche	+ de 748

ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES

	QF en euros
1e tranche	De 0 à 9 500
2e tranche	De 9 501 à 14 500
3e tranche	+ de 14 500

SEJOURS VACANCES ETE

	QF en euros
1e tranche	De 0 à 7 500
2e tranche	De 7 501 à 8 500
3e tranche	De 8 501 à 9 500
4e tranche	De 9 501 à 11 500
5e tranche	De 11 501 à 14 500
6e tranche	+ de 14 500

SEJOUR VACANCES HIVER

	QF en euros
1e tranche	De 0 à 11 500
2e tranche	De 11 501 à 14 500
3e tranche	De 14 501 à 17 500
4e tranche	De 17 501 à 20 000
5e tranche	+ de 20 000

AIDE SEJOUR PROJET PEDAGOGIQUE

	QF en euros
1e tranche	De 0 à 11 500
2e tranche	De 11 501 à 14 500
3e tranche	De 14 501 à 17 500
4e tranche	De 17 501 à 20 000
5e tranche	+ de 20 000



Délibération n°2017/DEC/185

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PROJET : « L'ECOLE CHANGE AVEC LE NUMERIQUE »

Dans le cadre d'un appel à projets pour l'année 2017 sur « l'école change avec le numérique », un dossier a été adressé au rectorat de Créteil le 7 décembre 2016. Après examen, l'école élémentaire du Château a été retenue pour bénéficier d'un équipement numérique.

Afin de déterminer les conditions et les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise en place du plan numérique pour l'éducation, une convention doit être signée. Le rectorat accompagnera la commune et l'école pour la réalisation et la mise en œuvre du projet.

La commune se verra attribuée une subvention exceptionnelle pour l'acquisition du matériel numérique, s'élevant à 50 % du montant du projet, plafonné à 8 000 € TTC par classe mobile et dans la limite de trois classes.

Monsieur le maire confirme, comme il avait été évoqué dans les débats des précédentes séances, que le projet de « classe orchestre » durera bien 3 ans pour une seule classe de l'école des Rossignots. Ce projet a pu voir le jour grâce au partenariat avec une association nationale labellisée par le ministère de la Culture et l'Éducation Nationale pour la pratique instrumentale. En ce qui concerne le projet « l'école change avec le numérique » et dans la mesure où l'informatique était plus développée à l'école du Château, le choix de l'appel à projet s'est naturellement porté sur cette structure.

Madame OLAS précise que ce projet permettra l'acquisition d'un chariot constitué de tablettes et d'un serveur et qui permettra une interactivité avec ce qui sera projeté au tableau.

Monsieur GABARROU demande combien de classes sont concernés par ce projet ?

Monsieur le maire répond que le dispositif porté par le Rectorat peut concerner 3 classes qu'un seul équipement a été retenu à l'école du Château

N°2017/DEC/185	<u>OBJET :</u> CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PROJET : « L'ECOLE CHANGE AVEC LE NUMERIQUE »
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

CONSIDÉRANT l'appel à projets 2017 « l'école change avec le numérique » pour lequel un dossier de candidature a été transmis en date du 7 décembre 2016

CONSIDÉRANT le projet d'équipement numérique de classes mobiles pour l'école élémentaire du Château,

CONSIDÉRANT la convention relative à la mise en place de ce projet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention relative à la mise en place du projet « l'école change avec le numérique » entre la commune de Nangis et le rectorat de Créteil.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjointe en charge de l'Éducation à signer ladite convention et tout document y afférant.

ARTICLE 3 :

DIT que la recette sera inscrite au budget, en section d'investissement, article 1318 « subvention d'investissement transférable ».



Délibération n°2017/DEC/186

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2018 – EXTENSION DE L'ECOLE DES ROSSIGNOTS : CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS

L'État alloue des subventions pour des travaux dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

Catégorie A - Bâtiments scolaires du premier degré :

Construction, extension, aménagement ou réhabilitation de locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires

Taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du coût HT de la dépense plafonnement de la dépense subventionnable par classe ou assimilé (local scolaire, préau, salle d'éveil, local NAP) : 110 000 € HT.

Restauration scolaire (cuisines et/ ou cantines), construction, réaménagement de locaux et travaux de mise en conformité pour des raisons de sécurité

Taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du coût HT , dépense HT subventionnable plafonnée à 110 000 €.

Le projet d'investissement a pour objet l'extension de l'école des Rossignots qui consiste en la construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités.

Le coût de l'opération sans les premiers équipements, s'élève à 1 168 232,24 € HT soit un montant de 1 401 878,69 € T.T.C.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : 110 000,00 €
- Département (Contrat intercommunal de développement) : 144 138,00 €
- État (Soutien à l'investissement publique local) : 563 624,57 €
- Commune de Nangis : 584 116,12 €

(dont 233 646,45€ de TVA et 350 469,67€ du HT soit 30 %)

Monsieur le maire informe que suite à sa rencontre avec la Sous-préfète de Provins, un accord a été trouvé afin que le projet d'extension incluant la restauration scolaire et la salle d'activité soit considéré comme un seul et unique projet. Cette demande de subvention sera complétée par une demande au fonds à l'investissement public local. Dans la mesure où une commune de Seine-et-Marne a pu bénéficier de 2 millions d'euros grâce à ce fonds de soutien, il est également proposé d'inclure dans un unique projet cette extension pour un meilleur financement. La

note de présentation qui accompagnera les dossiers de demande de subvention est présentée au Conseil municipal. Cette extension remplacera les locaux démontables à partir de juin 2019.

Cette extension comprendra une grande salle d'activité modulable et une deuxième salle plus petite à côté de la salle de restauration, séparées par des volets coulissant. Durant le temps scolaire, elles pourront servir de salles d'ateliers. Durant le temps méridien, il y aura deux services : pendant qu'un groupe d'élèves déjeune à la restauration scolaire, l'autre groupe utilisera la salle d'activité en attendant le second service. Ce sera également une solution pour l'organisation des nouvelles activités périscolaires si elles sont maintenues, ou encore pour les accueils de loisirs le mercredi après-midi ou les vacances scolaires. En effet, ce nouveau bâtiment comprend deux accès dont un qui se fait en interne par la cour et l'autre donnant sur l'extérieur de la structure. Cette configuration a été pensée pour permettre une cohabitation entre le temps scolaire et le temps non scolaire. Enfin, ces salles pourront être utilisées pour des réunions publiques ou mises à dispositions des associations.

L'extension de l'école des Rossignots va permettre également de clôturer convenablement la cour de récréation. Un premier chiffrage du projet a été réalisé par les services municipaux et un second a été fait par un architecte. Ce sera un autre architecte qui affinera les propositions dans sa phase de réalisation et coordonnera les entreprises qui vont œuvrer à la construction. Normalement, un projet ne peut pas être subventionné à plus de 80 % du projet, mais le fait d'avoir une participation au Contrat Intercommunal de Développement contraint la commune à financer au moins 30 % de ce projet. Enfin, il annonce qu'il rencontre la Préfète de Seine-et-Marne pour discuter entre autre du fonds de soutien à l'investissement local par rapport à ce projet.

N°2017/DEC/186

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2018 — EXTENSION DE L'ECOLE DES ROSSIGNOTS : CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 5 juillet 2017 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions concernant les bâtiments scolaires

CONSIDÉRANT que les travaux de l'extension de l'école des Rossignots : la construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activité sont éligibles à cette dotation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 (D.E.T.R.).

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de travaux de l'extension de l'école des Rossignots.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le descriptif de cette opération sans les premiers équipements qui s'élève à 1 168 232,24 € HT soit un montant de 1 401 878,69 € T.T.C.

ARTICLE 4 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : 110 000,00 €
- Département (Contrat intercommunal de développement) : 144 138,00 €
- État (Soutien à l'investissement publique local) : 563 624,57 €
- Commune de Nangis : 584 116,12 € (dont 233 646,45€ de TVA et 350 469,67€ du HT soit 30 %)

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2018 en section d'investissement.



Délibération n°2017/DEC/188

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2018 : EXTENSION DE L'ECOLE DES ROSSIGNOTS : CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS

L'État alloue une dotation de soutien à l'investissement public local pour des travaux visant la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Le projet d'investissement a pour objet l'extension de l'école des Rossignots qui consiste en la construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités.

Le coût de l'opération s'élève à 1 245 232,24€ HT soit un montant de 1 494 278,69€ T.T.C.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités au groupe scolaire les Rossignots		État (DETR)	110 000,00 €
		État (Fonds de soutien à l'investissement public local)	617 524,57 €
		Département (CID)	144 138,00 €
Total H.T.	1 245 232,24 €	Part communale	622 616,12 €
		(dont 373 569,67 € HT soit 30 % du HT+ 249 046,45 € de TVA)	
TVA 20 %	249 046,45 €		
Total T.T.C.	1 494 278,69€	Total T.T.C.	1 494 278,69 €

N°2017/DEC/188

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2018 : EXTENSION DE L'ECOLE DES ROSSIGNOTS : CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la dotation de soutien à l'investissement public local pour 2018,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour des travaux visant la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de l'école des Rossignots : construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités, sont éligibles à cette dotation de soutien à l'investissement public local,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à hauteur maximale de 617 524,57€ (49,60% du coût HT de l'opération).

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de travaux d'extension de l'école des Rossignots : construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 1 245 232,24 € HT (soit 1 494 278,69 € TTC).

ARTICLE 4 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de construction d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités au groupe scolaire les Rossignots		État (DETR)	110 000,00 €
		État (Fonds de soutien à l'investissement public local)	617 524,57 €
		Département (CID)	144 138,00 €
Total H.T.	1 245 232,24 €	Part communale	622 616,12 €
		(dont 373 569,67 € HT soit 30 % du HT+ 249 046,45 € de TVA)	
TVA 20 %	249 046,45 €		
Total T.T.C.	1 494 278,69€	Total T.T.C.	1 494 278,69 €

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2018, en section d'investissement.



Délibération n°2017/DEC/190

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2017

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget afin d'ajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement prévues en budget primitif. Les décisions modificatives seront présentées lors de la commission des finances du 11 décembre 2017.

N°2017/DEC/190	<u>OBJET :</u> DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la délibération n°2017/AVR/043 du conseil municipal en date du 10 avril 2017 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative n°4 des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci annexés à la présente :

DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget principal 2017

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	14 955,00 €
611	Prestation de service	1 095,00 €
611	Prestation de service	7 560,00 €
617	Etudes et recherches	6 300,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	-4 675,00 €
65548	Autres contributions	1 020,00 €
657361	Contribution à la caisse des écoles	-5 695,00 €
Chap 67	Charges exceptionnelles	2 070,00 €
6745	Subventions exceptionnelles	2 070,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	18 940,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	31 290,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget Principal 2017

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 70	Produits des services	72 684,00 €
70876	Remboursement par le GFP	8 516,00 €
70876	Remboursement par le GFP	12 666,00 €
70876	Remboursement par le GFP	51 502,00 €
Chap 73	Impôts et taxes	-41 394,00 €
73211	Attribution de compensation	-77 158,00 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	35 764,00 €
	TOTAL Recettes de fonctionnement	31 290,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget principal 2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 20	Immobilisations incorporelles	8 340,00 €
2031	Frais d'études	15 900,00 €
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	-7 560,00 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	14 600,00 €
2184	Mobilier	5 030,00 €
2183	Matériel informatique	8 600,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	970,00 €
	TOTAL Dépenses d'investissement	22 940,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget Principal 2017

RECETTES D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	4 000,00 €
1318	Subvention d'investissement transférable	4 000,00 €
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	18 940,00 €
	TOTAL Recettes d'investissement	22 940,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2017 en section de fonctionnement et d'investissement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2017

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget annexe pour la distribution de l'eau potable afin d'ajuster les dépenses d'investissement prévues en budget annexe. La décision modificative sera présentée lors de la commission des finances du 11 décembre 2017.

N°2017/DEC/191	<u>OBJET :</u> DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la délibération n°2017/AVR/052 du conseil municipal en date du 10 avril 2017 approuvant le budget annexe pour la distribution de l'eau potable pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses d'investissement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses tel qu'il ressort du tableau ci annexé à la présente :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de l'eau 2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €
203	Frais d'études	20 000,00 €
Chap 23	Immobilisations en cours	-20 000,00 €
2313	Constructions	-20 000,00 €
	TOTAL Dépenses d'investissement	0,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe pour la distribution de l'eau potable de l'année 2017 en section d'investissement.



Délibération n°2017/DEC/192

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2017 (Budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$1\,444\,338\text{€} \times 25\% = 361\,084\text{€}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 89 000 €

En 2031 : « frais d'études » = 89 000 €

- restauration au groupe scolaire des rossignots : 53 000 €
- études préalables aux travaux de réfection de l'église : 36 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 72 084 €

En 21312 «Bâtiments scolaires » = 9 400 €

- réparation de la couverture du groupe scolaire maternelle Noas : 4 900 €
- réparation de la gouttière du groupe scolaire élémentaire Noas : 4 500 €

En 21318 « Autres bâtiments » = 9 500 €

- Mezzanine : cloisons et peintures : 9 500 €

En 2135 «Installations générales » = 12 100 €

- aménagement de l'aire de jeux dans le parc de la mairie (hors jeu) : 12 100 €

En 21534 «Réseaux d'électrification» = 24 000 €

- travaux d'éclairage cour Émile Zola : 24 000 €

En 2183 «Matériel informatique» = 12 084 €

- Matériel informatique : 12 084 €

En 2184 «Mobilier» = 5 000 €

- Mobilier : 5 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 200 000 €

En 2318 : « Autres immobilisations en cours » = 200 000 €

- aménagement de l'Avenue Foch : 200 000 €

Soit un total de : 361 084 €

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Monsieur le maire informe que des modifications ont été apportées depuis la commission des finances suite à la visite des services des monuments historiques de l'église de Nangis à la demande de la municipalité. L'église, qui pour rappel date du 13ème siècle et classée aux monuments historiques, présente des parties très endommagées.. Les travaux de restauration vont nécessiter plusieurs tranches de réfection très onéreuses et qui devront se faire dans les années à venir.

Il y a malheureusement eu de mauvaises décisions qui ont été prises, notamment l'absence de chauffage pendant 2 ans expliquant que les plâtres se sont gorgés d'humidité. Ce n'est qu'à son arrivée aux affaires de la commune en 2013 que la municipalité a fait le choix de remettre le chauffage dans l'église. Comme il s'agit d'un site classé, elle espère que les services de l'État seront au rendez-vous pour financer une partie de la restauration, mais pour le moment, la Direction Régionale des Affaires Culturelles préconise la réalisation d'une étude complète pour 36 000 €, d'où la nécessité de le prévoir dans les dépenses d'investissement de l'année prochaine.

N°2017/DEC/192

OBJET :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits,

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2017 (Budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$1\,444\,338\text{ €} \times 25\% = 361\,084\text{ €}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 89 000 €

En 2031 : « frais d'études » = 89 000 €

- restauration au groupe scolaire des rossignots : 53 000 €
- études préalables aux travaux de réfection de l'église : 36 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 72 084 €

En 21312 «Bâtiments scolaires » = 9 400 €

- réparation de la couverture du groupe scolaire maternelle Noas : 4 900 €
- réparation de la gouttière du groupe scolaire élémentaire Noas : 4 500 €

En 21318 « Autres bâtiments » = 9 500 €

- Mezzanine : cloisons et peintures : 9 500 €

En 2135 «Installations générales» = 12 100 €

- aménagement de l'aire de jeux dans le parc de la mairie (hors jeu) : 12 100 €

En 21534 «Réseaux d'électrification» = 24 000 €

- travaux d'éclairage cour Émile Zola : 24 000 €

En 2183 «Matériel informatique» = 12 084 €

- Matériel informatique : 12 084 €

En 2184 «Mobilier» = 5 000 €

- Mobilier : 5 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 200 000 €

En 2318 : « Autres immobilisations en cours » = 200 000 €

- aménagement de l'Avenue Foch : 200 000 €

Soit un total de : 361 084 €

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

AUTORISE monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2017/DEC/193

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2017 (Budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$547\,287 \text{ €} \times 25 \% = 136\,821,75 \text{ €}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 2 000 €

En 203 : « frais d'études » = 2 000 €

- recherche d'amiante : 2 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 7 000 €

En 218 « autres immobilisations corporelles » = 3 000 €

- renouvellement clôture F3/F4 : 3 000 €

En 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » = 4 000 €

- divers et imprévus : 4 000 €

Soit un total de 9 000 €

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

N°2017/DEC/193	OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE PRECEDENT
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits,

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2017 (Budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$547\,287\text{ €} \times 25\% = 136\,821,75\text{ €}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 2 000 €

En 203 : « frais d'études » = 2 000 €
- recherche d'amiante : 2 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 7 000 €

En 218 « autres immobilisations corporelles » = 3 000 €
- renouvellement clôture F3/F4 : 3 000 €

En 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » = 4 000 €
- divers et imprévus : 4 000 €

Soit un total de 9 000 €

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2017 (Budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$304\ 600\ \text{€ HT} \times 25\ \% = 76\ 150\ \text{€ HT}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 2 000 €

En 203 : « frais d'études » = 2 000 €

- recherche d'amiante : 2 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 25 000 €

En 2138 « autres constructions » = 15 000 €

- DO Step : 15 000 €

En 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » = 10 000 €

- divers et imprévus : 10 000 €

Soit un total de 27 000 €

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

N°2017/DEC/194

OBJET :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits,

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2017 (Budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$304\ 600\ \text{€ HT} \times 25\ \% = 76\ 150\ \text{€ HT}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 2 000 €

En 203 : « frais d'études » = 2 000 €

- recherche d'amiante : 2 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 25 000 €

En 2138 « autres constructions » = 15 000 €

- DO Step : 15 000 €

En 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » = 10 000 €

- divers et imprévus : 10 000 €

Soit un total de 27 000 €

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2017/DEC/195

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONTROLE DES DECLARATIONS DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Par délibération n°2017/JAN/021 du 23 janvier 2017, la commune de Nangis a adhéré au contrat de maintenance de l'éclairage public dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SDESM.

Par délibération n°2017/SEPT/108 du 11 septembre 2017, il a été instauré sur le territoire de Nangis, la taxe sur la consommation finale d'électricité à effet du 1^{er} janvier 2018. Cette taxe sera perçue directement par la commune de Nangis.

Le SDESM peut, sur autorisation du conseil municipal, recevoir la copie des déclarations de la TCCFE et peut également contrôler les recettes liées à la TCCFE pour la commune de Nangis.

N°2017/DEC/195	<u>OBJET :</u> CONTROLE DES DECLARATIONS DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la loi du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) – article 23,

CONSIDÉRANT que la commune de Nangis est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDÉRANT que les statuts du SDESM comportent la distribution publique d'électricité en compétence à la carte,

CONSIDÉRANT l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle des concessionnaires et de la cartographie des réseaux,

CONSIDÉRANT l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence,

2e tranche	De 9 501 à 14 500	65,00 %	1,30	1,95
3e tranche	+ de 14 500	80,00 %	1,60	2,40
Extérieurs		100,00 %	2,00	3,00

la restauration cour Emile Zola peut accueillir d'autres personnes :

- des personnes retraitées, la nouvelle modalité de calcul du quotient familial exposée ci-dessus s'applique à cette catégorie de personnes, les catégories et les tarifs sont donc revus comme suit :

	QF en euros	Tarif
1e tranche	De 0 à 623	5.85 €
2e tranche	De 624 à 748	7.09 €
3e tranche	+ de 748	7.99 €

- des agents de la collectivité : **6.89 euros** (tarif 2017 augmenté de 2%)

- des commensaux : **7.98 euros** (tarif 2017 augmenté de 2%)

il est également nécessaire de définir les tarifs de

- la boisson : **0.90 euros**

- le café : **0.61 euros**

Ces tarifs seront présentés lors de la commission des finances du 11 décembre 2017.

N°2017/DEC/196	OBJET : TARIFS ACCUEILS PRÉ ET POST SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION MUNICIPALE À COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2018
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 2016/NOV/150 du 6 novembre 2016 fixant les tarifs des accueils pré et post scolaires pour l'année 2017,

VU la délibération n° 2016/NOV/152 et n° 2016/NOV/153 du 06 novembre 2016 fixant les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2017,

VU la délibération n° 2017/DEC/184 du 18 décembre 2017 définissant les nouvelles modalités de calcul du quotient familial et des nouveaux barèmes à compter du 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette nouvelle modalité de calcul du quotient familial et des nouveaux barèmes, il est nécessaire de définir de nouveaux tarifs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2017,

Vu le budget communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DÉCIDE qu'à compter du 1er janvier 2018, les tarifs des participations des familles pour les enfants inscrits aux accueils pré et post scolaires de la commune sont fixés comme suit :

Pour - les nangissiens				
---------------------------	--	--	--	--

- les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la C.C.B. N.		QF	Tarif matin	Tarif soir
	1e tranche	De 0 à 9 500 €	1,10 €	1,65 €
	2e tranche	De 9 501 à 14 500 €	1,30 €	1,95 €
	3e tranche	+ de 14 500 €	1,60 €	2,40 €
	Extérieurs		2.00 €	3.00 €

ARTICLE 2 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatif à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non inscrits au préalable auprès du guichet éducation

ARTICLE 3 :

DÉCIDE qu'à compter du 1er janvier 2018, les tarifs des participations des familles pour les enfants inscrits à la restauration et pour les usagers divers sont fixés comme suit :

Restauration scolaire :

Pour - les nangissiens - les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la C.C.B.N. - tous les élèves scolarisés en U.L.I.S.		Quotient familial	Nouveau tarif
	1e tranche	De 0 à 1 000 €	1,50 €
	2e tranche	De 1 001 à 2 000 €	2,00 €
	3e tranche	De 2 001 à 4 000 €	2,50 €
	4e tranche	De 4 001 à 6 000 €	3,00 €
	5e tranche	De 6001 à 7 500 €	3,50 €
	6e tranche	De 7501 à 9 500 €	4,00 €
	7e tranche	De 9 501 à 11 500 €	4,50 €
	8e tranche	De 11 501 à 14 500 €	5,00 €
	9e tranche	De 14 501 à 17 500 €	5,50 €
	10 e tranche	De 17 501 à 20 000 €	6,00 €
	11e tranche	+ de 20 000 €	6,50 €
	Extérieurs		9,43 €

	Panier repas Nangissien et CCBN	1,45 €
	Panier repas extérieurs	2,90 €
	Tarif « grande précarité » Nangissiens	0.50 €

Restauration personnes retraitées

	Quotient familial	tarif
1e tranche	De 0 à 623 €	5,85 €
2e tranche	De 624 à 748 €	7,09 €
3e tranche	+ de 748 €	7,99 €

Restauration autres catégories

Catégories	Tarif
Agents de la collectivité	6.89 €
Commensaux	7.98 €
Établissement sociaux installés sur la commune	6.20 €

ARTICLE 4 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatif à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non inscrits au préalable auprès du guichet éducation

ARTICLE 5 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson et le café dont les tarifs sont fixés comme suit :

Boisson	0.90 euros
Café	0.61 euros

ARTICLE 6 :

DIT que les paiements seront effectués après réception d'une facture mensuelle.

ARTICLE 7 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget de fonctionnement.



Délibération n°2017/DEC/197

Rapporteur : Danièle BOUDET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS DES SÉJOURS VACANCES HIVER ET ÉTÉ ET NOUVEAUX MONTANTS D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SÉJOURS DANS LE CADRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année. Ces tarifs tiennent compte des nouvelles modalités de calcul du quotient familial et ont été inscrites à l'ordre du jour de la commission des finances du 11 décembre 2017.

Monsieur le maire précise que pour ces tarifs uniquement, les habitants des communes de la Brie nangissienne rentrent dans la catégorie des usagers « extérieurs » car la municipalité considère que ces communes peuvent également apporter une aide financière aux familles de leur territoire.

Monsieur GABARROU demande pourquoi il y a n'y pas le même nombre de tranches entre les séjours « hiver » et « été » ?

Monsieur le maire répond qu'historiquement, les municipalités précédentes ont fait le choix d'accompagner plus favorablement les séjours d'été qui concernaient plus de 200 enfants alors qu'aujourd'hui cela concerne qu'une vingtaine d'enfants, autant pour les séjours hiver que les séjours été. Mais cette baisse de fréquentation ne touche pas seulement Nangis, c'est un phénomène national.

Madame OLAS ajoute que le taux de participation des familles ne changent pas, c'est uniquement le contenu des tranches qui se retrouvent modifiées.

N°2017/DEC/197	OBJET : TARIFS DES SÉJOURS VACANCES HIVER ET ÉTÉ ET NOUVEAUX MONTANTS D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SÉJOURS DANS LE CADRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2003/032 du 25 mars 2003 du Conseil municipal fixant le barème des familles pour les séjours vacances hiver et été,

VU la délibération n°2004/061 du 16 novembre 2004 du Conseil municipal révisant le barème des familles pour les séjours vacances hiver,

VU la délibération n°2005/031 du 7 mars 2005 du Conseil municipal fixant le montant de l'acompte versé à l'inscription et les frais en cas d'annulation pour les séjours été

VU la délibération n°2005/032 du 7 mars 2005 du Conseil municipal fixant le barème d'attribution d'une aide financière pour les familles nangissiennes dont les enfants participent à un voyage organisé dans le cadre d'un projet pédagogique à l'initiative d'un établissement scolaire (collège, lycée) ou d'une association,

VU la délibération n° 2007/010 du 29 janvier 2007 du Conseil municipal indiquant que la référence du Smic à prendre en compte dans le calcul du quotient familial est celui pour 35 heures de travail hebdomadaires, pour les séjours été et hiver et l'aide financière attribuée dans le cadre des projets pédagogiques,

VU la délibération n° 2017/DEC/ du 18 décembre 2017 du Conseil municipal définissant la nouvelle modalité de calcul du quotient familial et nouveaux barèmes à compter de janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir le mode de calcul du quotient familial afin d'avoir un mode de calcul unique pour tous les services dans un souci d'harmonisation et de lisibilité pour les familles qui utilisent les services gérés par la commune et les services gérés par la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de calcul nécessitent la révision des barèmes appliqués aux familles,

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette nouvelle modalité de calcul du quotient familial et des nouveaux barèmes, il est nécessaire de définir de nouveaux tarifs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2017,

Vu le budget communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DÉCIDE qu'à compter du 1er janvier 2018, la participation des familles nangissiennes pour les enfants inscrits aux séjours vacances hiver et été organisés par la commune est fixée comme suit :

Séjour hiver

	QF en euros	Taux de participation des familles
1e tranche	De 0 à 11 500	65,00%
2e tranche	De 11 501 à 14 500	73,00%
3e tranche	De 14 501 à 17 500	80,00%
4e tranche	De 17 501 à 20 000	85,00%
5e tranche	+ de 20 000	95,00%
Extérieurs		100,00%

Séjour été

	QF en euros	Taux de participation des familles
1e tranche	De 0 à 7 500	50,00%
2e tranche	De 7 501 à 8 500	53,00%
3e tranche	De 8 501 à 9 500	57,00%
4e tranche	De 9 501 à 11 500	60,00%
5e tranche	De 11 501 à 14 500	65,00%
6e tranche	+ de 14 500	70,00%
Extérieurs		100,00%

Séjour dans le cadre d'un projet pédagogique organisé par un établissement scolaire (collège, lycée) ou une association

	QF en euros	Montant de l'aide attribuée
1e tranche	De 0 à 11 500	30 euros
2e tranche	De 11 501 à 14 500	24 euros
3e tranche	De 14 501 à 17 500	21 euros
4e tranche	De 17 501 à 20 000	18 euros
5e tranche	+ de 20 000	15 euros

ARTICLE 2 :

DIT que pour les séjours vacances hiver et été, les bons vacances CAF/MSA et les aides attribuées par les comités d'entreprises seront déduits du montant dû et que les paiements pourront être échelonnés sur un maximum de 6 mois

ARTICLE 3 :

DIT que les familles devront verser un acompte de 20% à l'inscription afin de confirmer la réservation

ARTICLE 4 :

DIT qu'en cas d'annulation sans présentation d'un justificatif, les familles devront acquitter des frais d'annulation selon le barème suivant, sauf si la place restante peut être attribuée à un enfant placé en liste d'attente :

Délai	% facturé
Entre 30 et 21 jours avant le départ	25% du montant dû
Entre 20 et 15 jours avant le départ	50 % du montant dû
Entre 14 et 7 jours avant le départ	75 % du montant dû
Moins de 7 jours avant le départ	90 % du montant dû
Non présentation au moment du départ	Totalité du montant dû

ARTICLE 5 :

DIT que les paiements seront effectués après réception d'une facture mensuelle.

ARTICLE 6 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/DEC/187

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2018 – AMENAGEMENT D'UN COLUMBARIUM

L'État alloue des subventions pour des travaux dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

Catégorie D-Valorisation du patrimoine des collectivités territoriales:

2-Travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums.

Taux de subvention compris entre 40 % et 80 % du coût HT, dépense HT subventionnable plafonnée à 110 000 €.

Le projet d'investissement a pour objet l'aménagement d'un columbarium.

Le coût de l'opération sans les premiers équipements, s'élève à 101 577,13 € HT soit un montant de 121 892,56 € TTC.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : 81 261,70 € ;
- Commune de Nangis : 40 630,86 € (dont 20 315,43 € de TVA et 20 315,43 € du HT soit 20 %).

Madame JEROME indique qu'il s'agit d'un important projet d'aménagement qui pourrait contenir 95 urnes funéraires et 20 cavurnes. Dans le cadre de cet aménagement, la municipalité prévoit également la reprise des enrobés à l'entrée du cimetière. Elle informe que les demandes de devis ont été faites.

OBJET :DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2018 –
AMENAGEMENT D'UN COLUMBARIUM

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 5 juillet 2017 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums.

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un columbarium sont éligibles à cette dotation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 (D.E.T.R.).

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de travaux d'aménagement d'un columbarium.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à à 101 577,13 € HT soit un montant de 121 892,56 € TTC.

ARTICLE 4 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : 81 261,70 € (80 % du montant HT) ;
- Commune de Nangis : 40 630,86 € (dont 20 315,43 € de TVA et 20 315,43 € du HT soit 20 %).

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2018 en section d'investissement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PASSER DES ECRITURES COMPTABLES AU 1ER JANVIER 2018 DES BUDGETS ANNEXES « ACTIVITES CULTURELLES » ET « CENTRE AQUATIQUE » SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Par délibération n°2017/SEPT/105 du 11 septembre 2017, il a été procédé à l'assujettissement de la T.V.A. du centre aquatique « Aqualude » à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 et à la création d'un budget annexe « centre aquatique » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n°2017/SEPT/106 du 11 septembre 2017, il a été procédé à l'assujettissement de la T.V.A. des activités relevant de l'espace culturel à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 et à la création d'un budget annexe «activités culturelles » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin de pouvoir passer des écritures comptables sur lesdits budgets annexes au 1^{er} janvier 2018, les crédits doivent avoir été votés ; le vote des budgets principal et annexes se dérouleront le 9 avril 2018 .

De fait, il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir autoriser les écritures comptables des deux budgets annexes susvisés sur le budget principal jusqu'au vote du budget 2018 ; une régularisation desdites écritures seront faites sur les budgets annexes concernés après le vote des budgets.

N°2017/DEC/189	OBJET : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PASSER DES ECRITURES COMPTABLES AU 1ER JANVIER 2018 DES BUDGETS ANNEXES « ACTIVITES CULTURELLES » ET « CENTRE AQUATIQUE » SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la création des budgets annexes « Activités culturelles » et « Centre aquatique » au 1^{er} janvier 2018 du fait de leur assujettissement à la T.V.A.,

CONSIDÉRANT que les budgets principal et annexes seront votés le 9 avril 2018,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de crédits pour les nouveaux budgets annexes du fait de leur création au 1^{er} janvier 2018, les écritures comptables correspondantes auxdits budgets annexes devront être faites sur le budget principal,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'autoriser les écritures comptables des budgets annexes « activités culturelles » et « centre aquatique » sur le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du budget 2018.

ARTICLE 2 :

DIT qu'une régularisation desdites écritures comptables seront faites sur les budgets annexes concernés après le vote des budgets.

ARTICLE 3 :

DONNE tous pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.



Délibération n°2017/DEC/198

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES - TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA POUR L'ANNEE 2018 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2017/NOV/159 DU 6 NOVEMBRE 2017

Conformément à l'article 279.b du code général des impôts (CGI), les recettes des spectacles sans service de consommation demeurent soumises au taux de T.V.A. réduit de 5.5 %.

Néanmoins, l'article 281 du CGI précise que « la TVA est perçue au taux de 2,1 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales et concerts et spectacles de variétés, de chansonniers ou de DJ.

L'article 89 ter de l'annexe III fixe à **140, le nombre des 1ères représentations bénéficiant de ce taux de 2,1 %. Au delà, le taux de TVA est de 5,5 %.**

Les diffuseurs de spectacles doivent pouvoir justifier le nombre de représentations effectuées notamment par la présentation d'attestations des sociétés d'auteurs ou par une mention dans le contrat de cession.

Par conséquent, la délibération susvisée doit donc être modifiée dans ce sens.

N°2017/DEC/198

OBJET :

BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES -
TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA POUR L'ANNEE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/159 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des spectacles et du cinéma du service culturel à compter du 1^{er} décembre 2017,

VU le Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que l'article 281 du CGI précise que « la TVA est perçue au taux de 2,1 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales et concerts et spectacles de variétés, de chansonniers ou de DJ.

CONSIDÉRANT que l'article 89 ter de l'annexe III du code général des impôts fixe à 140, le nombre des 1^{ères} représentations bénéficiant de ce taux de 2,1 %.

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT que l'article 7 – **alinéa 1** - de la délibération n°2017/NOV/159 en date du 6 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit.

*DIT que l'ensemble des tarifs ci-dessus concernant les spectacles est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur, soit 5,5 % **sauf exception**, de 5,5 % pour les droits d'entrée et la vente de produits au comptoir et de 20 % en ce qui concerne la location de matériel.*

ARTICLE 2:

DIT que les autres articles demeurent inchangés.



Délibération n°2017/DEC/199

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN AGENT MUNICIPAL

Par un courrier en date du 13 décembre 2017, un agent municipal travaillant en tant qu'animateur pour le temps méridien, porte à la connaissance du Maire des accusations dont il fait l'objet par des parents au motif qu'il aurait agressé physiquement un enfant fréquentant la restauration scolaire. Dès qu'il a eu connaissance de ces accusations, l'agent a immédiatement porté plainte

pour diffamation auprès de la gendarmerie. La gendarmerie l'a aussitôt informé qu'il fait également l'objet d'une plainte des parents.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'agent municipal demande à pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle accordée par la collectivité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages et par conséquent, la réparation du préjudice qui en est résulté.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle à cet agent.

Monsieur le maire rappelle que l'octroi de la protection fonctionnelle est de droit et c'est la raison pour laquelle il propose de l'accorder à cet agent à qui il apporte son total soutien, que la municipalité connaît bien et qu'elle considère incapable de commettre une agression sur des enfants. C'est pourquoi la municipalité soutient totalement cet agent.

Parce que le temps méridien est un moment difficile dans la journée d'un enfants, la municipalité a décidé dès le mois prochain de nommer un responsable du temps méridien par école afin de vérifier la bonne prise en charge du groupe d'enfants et interviendra pour prêter main forte aux animateurs sans porter atteinte au taux d'encadrement actuellement appliqué. Ce dispositif permettra, en cas de situation de sous-effectifs, d'accompagner les remplaçants sur les gestes éducatifs et donner des conseils. Par ailleurs, il y a eu une réunion entre des parents d'élèves, les animateurs du temps de l'école des Roches, des responsables et des élus. La municipalité réfléchit donc à la manière d'informer les parents en direct de tout incident impliquant leurs enfants sur le temps méridien et en plus de la mise en place de réunions d'information sur l'organisation du temps méridien.

N°2017/DEC/199	OBJET : ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN AGENT MUNICIPAL
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité fait l'objet d'accusations pour avoir agressé physiquement leur enfant et que celui-ci a donc porté plainte pour diffamation et a sollicité la protection fonctionnelle,

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

CONSIDÉRANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDÉRANT que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ACCORDE la protection fonctionnelle de la collectivité territoriale au bénéfice de l'agent municipal de la ville de Nangis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.



QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Rapporteur : Alain VELLER

Depuis l'année 1996 pour le CCAS de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Écoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2018, est mis à disposition auprès de la Caisse des écoles de Nangis :

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2018 :
1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Rapporteur : Roger CIPRES

La Société VALFRANCE est l'exploitant des silos. Cet établissement comporte des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation.

Des études d'impact sonores ont été réalisées par l'exploitant en 2013 et 2014, néanmoins ces dernières ne permettent pas de s'assurer de la conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 imposant des prescriptions à la société VALFRANCE pour la poursuite de son exploitation et aucune autre étude des impacts sonores n'a été présentée par la société VALFRANCE.

Une visite d'inspection a été effectuée sur le site le 10 novembre 2017 à la suite de laquelle la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France a établi un rapport en date du 29 novembre 2017. Lors de cette visite, la non-conformité à l'arrêté préfectoral sus visé a été constatée.

A ce titre, la Préfecture a, par l'arrêté n°2017 DRIEE UD 77 133 du 29 novembre 2017, mis en demeure la société VALFRANCE, de respecter dans un délai de deux mois, l'article 2.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 016 du 19 janvier 2007, en transmettant une étude des impacts sonores du site de NANGIS permettant de s'assurer de la conformité de son site vis-à-vis du niveau de bruit maximal admissible ainsi que de l'émergence des émissions sonores en zones à émergence réglementée.



QUESTION(S) ORALE(S) :

Question orale de Monsieur Michel VEUX :

Monsieur le maire,

Dans les colonnes du journal "La République de Seine-et-Marne" vous êtes accusé par M. GABARROU d'être responsable de la montée des faits de délinquance cette année dans notre ville. Pouvez-vous nous rappeler quelles sont vos compétences en terme de sécurité des biens et des personnes ? Pouvez-vous préciser les actions que vous avez conduites en la matière ainsi que celles à venir ?

J'en profiterai pour demander à ce conseiller municipal d'où il tient l'information que les services de « Voisins Vigilants » sont gratuits alors qu'il nous a été demandé lors de notre prise de contact d'adhérer pour une somme de 1800 euros annuels.

Je vous en remercie.

***Monsieur le maire** met en garde sur la nature d'un débat qu'il qualifie de « politicien » en faisant croire que le changement d'une équipe municipale résoudra le problème d'insécurité d'une ville. Il rappelle que la sécurité publique est avant tout une compétence régaliennne, donc étatique, qui relève de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, et qu'elles peuvent conduire des enquêtes sous l'égide soit du procureur de la République, soit d'un juge d'instruction.*

A ce titre, la compétence du maire en matière de sécurité publique est une compétence de coordination et il ne détient pas toujours toutes les informations nécessaires à cette coordination. Il utilise lui même cette compétence au travers du Conseil Local de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CLSPD), qui n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 10 000 habitants, mais qui a été remis en place dès 2013 alors qu'il n'avait pas été réuni depuis 2008. Pour rappel, le CLSPD est un outil de concertation et d'aide à la décision avec les services de l'État, que ce soit la préfecture, la gendarmerie, le procureur de la République et aussi un certain nombre d'acteurs tels que les bailleurs sociaux, les transporteurs, les associations, les commerçants et chefs d'entreprises sur des actions de prévention. Il regrette d'ailleurs que le groupe de monsieur GABARROU ait été absent lors de la dernière réunion.

Il a été informé par le procureur de la République au mois de septembre qu'une vaste opération de police était en cours sur la vague de cambriolage qu'à connu la commune, mais sans plus de précision. Il vient d'apprendre que cette opération a eu lieu le matin de même de cette séance, impliquant 5 individus et a donné lieu à 4 interpellations. Il précise par ailleurs que parmi ces individus, il y a des habitants de différents quartiers de Nangis et pas uniquement de la mare aux curés qu'on a trop tendance à stigmatiser. Dès la phase d'enquête, le maire n'a plus du tout la main et il est difficile de conduire toute coordination dans ces conditions.

La municipalité a lancé une pétition qui a récolté 1 500 signatures afin de réclamer à l'État plus de moyens pour assurer la tranquillité et la sécurité publique. Elles ont été transmises à la Sous-préfète et à la Procureure de la République. Il regrette que certains pensent qu'il ne faut pas la signer car le maire serait responsable de cette situation et qu'il aurait « laisser n'importe qui s'installer sur la commune ». Il indique qu'un maire n'a aucun contrôle sur l'installation de nouveaux habitants que ce soit dans le cadre de location ou d'achats de propriété et espère qu'il n'y a pas d'amalgame entre délinquance et population très modeste, laissant supposer que les plus riches ne commettent jamais de crime.

Dans le cadre des compétences qui sont les siennes, il a renforcé les effectifs de la police municipale qui sont passés de 3,5 à 6 agents. Il a été dit que les effectifs ne sont pas au complet, mais ils vont bientôt l'être. La vie fait qu'il y ait des recrutements et des mutations et il faut savoir que le recrutement des policiers municipaux est très difficile. En effet, il y a une forte demande des collectivités et le nombre d'agents disponible est assez rare. Cette situation s'explique par le fait que si on souhaite recruter un ancien gendarme ou policier national, il faut qu'il suive une formation initiale obligatoire de 6 mois quelque soit son niveau d'expérience précédente. Tant qu'il n'a pas suivi cette formation, il ne peut pas patrouiller et il peut arriver qu'un fois la formation obtenue, des agents partent pour d'autres opportunités.

Le CLSPD est aussi un moyen de dialoguer avec la brigade de gendarmerie, sachant que les relations n'étaient pas très bonne avant 2013. La municipalité a donc travaillé à améliorer cette relation et a instauré une réunion mensuelle avec le commandant de la brigade pour faire le point sur les dossiers en cours. Il faut savoir que la brigade de gendarmerie de Nangis est constituée de 17 militaires contre une centaine d'effectifs de police nationale à Provins. Il prend l'exemple de la Ferté-sous-Jouarre (9 000 habitants) qui dispose d'une brigade de gendarmerie de 34 militaires. La brigade de gendarmerie de Nangis doit non seulement intervenir sur la commune mais également dans 10 communes voisines. Elle est bien dirigée mais ne dispose clairement pas des moyens nécessaires pour bien faire son travail, ce qui a d'ailleurs été reconnu par la Sous-préfète et la procureure de la République. D'autre part, la conseillère départementale reproche à la municipalité de ne pas œuvrer à la construction d'une autre caserne de gendarmerie. Il répond premièrement qu'il s'agit de la compétence de l'État, que deuxièmement, les ressources financières de la commune sont très limitées et troisièmement, des terrains ont été mis à disposition gratuitement dans le cadre du quartier de la Grande Plaine, ce qui représente une forme de financement de la commune. Or la gendarmerie nationale a indiqué que ce projet n'était pas d'actualité. La municipalité travail donc avec l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne pour l'hébergement de militaires dans des logements intermédiaires, les militaires ne pouvant pas occuper des logements sociaux.

La municipalité a également mis en place un service de médiation constitué actuellement de 2 personnes afin d'avoir une meilleure connaissance de ce qui se passe en dehors des heures d'ouverture des services municipaux. Il intervient essentiellement sur des conflits de voisinage mais cela permet de décharger la police municipale afin de se concentrer sur la délinquance. Elle a aussi étendu le parc de vidéo-surveillance au centre-ville alors que le parc existant ne se focalisait que sur le quartier de la Mare aux Curées. Les caméras restent un outil relativement utile pour les enquêteurs, mais dès lors que des visages sont masqués, il ne peut pas y avoir d'identification.

Plutôt que de participer à l'initiative de « voisins vigilants », la municipalité propose d'adhérer à la « participation citoyenne » mise en oeuvre par la gendarmerie nationale : c'est le maire qui coordonne les actions et c'est la gendarmerie nationale qui forme les citoyens à cette vigilance. Il y aurait ainsi des personnes volontaires et référentes formées à l'observation de comportement pouvant indiquant un repérage ou un cambriolage en cours. Elle ne souhaite pas se retrouver avec une situation de surveillance généralisée du voisinage pour faire de la délation.

Monsieur GABARROU explique que s'il est fait allusion à ses propos dans l'article sur l'édition de la République de Seine-et-Marne, son entretien avec le journaliste n'a pas duré plus de deux minutes et qu'il y a eu une manipulation de son intervention. Il souhaite juste préciser que l'initiative « voisins vigilants » est une participation citoyenne qui fonctionne par le biais de réseaux. Son inscription sur internet est gratuite et permet de désigner un référent par quartier. Il est vrai que l'association envoyait gratuitement les panneaux indiquant la mise en place de ce dispositif mais il semblerait que ce ne soit plus le cas. Néanmoins, il fait remarquer que dans les communes « voisins vigilants », il a été constaté entre 30 et 40 % de cambriolages en moins. Enfin, l'autre avantage et qu'il permet d'éviter de déranger la gendarmerie.

Monsieur le maire répond que toute association implique une cotisation de ses membres. Il croit malgré tout qu'il faut renforcer les liens avec la gendarmerie, et qu'il ne faut surtout pas hésiter à les solliciter, bien au contraire. Les citoyens n'osent pas toujours faire appel à la gendarmerie mais c'est l'une des seules forces d'intervention compétente pour traiter des questions sécuritaires.

Monsieur le maire souhaite, avant de conclure la séance, remercier son directeur général des services, Monsieur Antoine BLOCIER, qui a assisté à sa dernière séance du conseil municipal de Nangis. En poste depuis 2013, soit 5 ans d'activités sur la commune, ils ne s'attendaient pas à vivre des périodes aussi difficiles pour les

collectivités territoriales. Il précise qu'il n'est jamais facile d'être directeur général des services et encore moins dans des situations « mouvantes », mais il a su mener la collectivité avec son style, c'est à dire avec la rigueur de son travail conjugué à son humour qui le caractérise si bien. Il est persuadé qu'il sera très regretté des agents municipaux et aura l'occasion dans les jours à venir de lui souhaiter une bonne retraite. Ces cinq années de travail ont été agréables et se sont fait dans une totale confiance et pour cela, il tient à le remercier pour son engagement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.